

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

**n° 195.243 du 14 juillet 2009
A. 136.596/V-1668**

En cause : Roger GOZIN,
demeurant à AARSCHOT,
Doornbergstraat 24

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

Partie intervenante :

Gilles DE GUCHTENEERE,
demeurant à BRUXELLES,
avenue Stuart Merrill 65.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête que Roger GOZIN a introduite le 12 mai 2003 pour
demander l'annulation de :

- l'arrêté royal du 21 février 2003 par lequel Gilles DE GUCHTENEERE est
promu au grade de conseiller 13A à partir du 1^{er} octobre 2002;
- la décision du conseil de direction du 29 janvier 2003 de ne pas faire de
présentation définitive pour les trois autres emplois de coordinateur
géographique;

Vu la requête en intervention de Gilles DE GUCHTENEERE;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2003 accueillant l'intervention de
Gilles DE GUCHTENEERE;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2006 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2009 fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 2009;

Entendu M. D. MOONS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en ses observations, M. M. VANNIEUWENHUYZE, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section, en son avis conforme sauf en ce qui concerne les dépens;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

CONSIDÈRE CE QUI SUIT:

1. Par lettre du 5 mars 2009, le requérant se désiste de son recours "vu le fait que M. Gilles DE GUCHTENEERE a été nommé juge au contentieux des étrangers au Conseil du contentieux des étrangers par arrêté royal du 27 avril 2007 et que depuis le 1^{er} janvier 2008 le requérant exerce lui-même les fonctions supérieures de conseiller sur la base d'un avis unanimement favorable du Comité de direction".

Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

2. Dans cette même lettre, le requérant demande que les dépens du recours soient mis à la charge de la partie adverse, "vu le rapport de l'auditorat favorable au requérant".

La circonstance invoquée par le requérant ne constitue pas un motif suffisant pour mettre les dépens à la charge de la partie adverse et non celle du requérant.

**POUR CES MOTIFS
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le quatorze juillet 2009 par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEMMENS,	président de chambre,
	D. MOONS,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

W. GEURTS.

R. ANDERSEN.